



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 11 décembre 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA**

PUBLIC

**Décision relative à la requête urgente aux fins de dérogation limitée à
la première décision concernant les expurgations**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, substitut du Procureur
Mme Florence Darques-Lane, conseiller juridique

Le conseil de la Défense

M^e David Hooper

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins (« la Première Décision concernant les expurgations »)¹, dans laquelle la Chambre a partiellement fait droit à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de supprimer certaines informations des notes prises au cours des entretiens avec les témoins 1, 3, 7, 8, 12, 13 et 14, ainsi que de leurs déclarations, et a ordonné à l'Accusation de communiquer ces notes et ces déclarations à la Défense au plus tard le 12 décembre 2007,

VU la requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel et requête urgente aux fins de dérogation limitée à la Première Décision concernant les expurgations (« la Demande d'autorisation d'interjeter appel »)², déposée le 10 décembre 2007, dans laquelle l'Accusation demandait à la juge unique : i) de l'autoriser à interjeter appel relativement aux questions soulevées en vertu de l'article 82-1-d du Statut de Rome (« le Statut ») et ii) de l'autoriser à maintenir, à titre provisoire, les expurgations se rapportant à des tiers innocents, à l'identité des fonctionnaires du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins présents au cours des entretiens avec les témoins concernés ainsi qu'aux lieux où se sont déroulés lesdits entretiens³, et ce, afin de ne pas vider de sa substance sa Demande d'autorisation d'interjeter appel,

VU l'article 82-1-d du Statut, la règle 155 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 65 du Règlement de la Cour,

¹ ICC-01/04-01/07-84-US-Exp-tFRA, déposée le 3 décembre 2007, sa version confidentielle *ex parte*, réservée au Bureau du Procureur et à la Défense, ICC-01/04-01/07-88-Conf-Exp-tFRA, rendue le 6 décembre 2007, et sa version publique expurgée, ICC-01/04-01/07-90-tFRA, déposée le 7 décembre 2007.

² ICC-01/04-01/07-92-Conf.

³ ICC-01/04-01/07-18-US-Exp, ICC-01/04-01/07-42-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-Conf-Exp.

ATTENDU que la Première Décision concernant les expurgations donnait à l'Accusation jusqu'au 12 décembre 2007 pour fournir les versions expurgées autorisées des notes prises au cours des entretiens avec les témoins 1, 3, 7, 8, 12, 13 et 14 ainsi que de leurs déclarations, et que la norme 65 du Règlement de la Cour donne à la Défense jusqu'au 14 décembre 2007 pour répondre à la Demande d'autorisation d'interjeter appel déposée par l'Accusation,

ATTENDU que si les notes prises au cours des entretiens avec les témoins susmentionnés et leurs déclarations sont communiquées comme l'a décidé la juge unique dans la Première Décision concernant les expurgations avant qu'il ne soit statué sur la Demande d'autorisation d'interjeter appel, celle-ci s'en trouvera effectivement privée d'objet,

ATTENDU toutefois que la communication desdites notes et déclarations de témoins sous la forme proposée dans la Demande d'autorisation d'interjeter appel permettrait à la Défense de commencer immédiatement à se préparer à l'audience de confirmation des charges,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS d'autoriser l'Accusation à maintenir, à titre provisoire, celles des expurgations apportées aux notes prises au cours des entretiens avec les témoins 1, 3, 7, 8, 12, 13 et 14 ainsi qu'à leurs déclarations aux fins de protéger des tiers innocents, l'identité des fonctionnaires du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins présents au cours des entretiens avec les témoins concernés ainsi que les lieux où ils se sont déroulés,

DÉCIDONS d’octroyer à l’Accusation 24 heures supplémentaires pour exécuter la Première Décision concernant les expurgations compte tenu des dérogations précisées dans la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le mardi 11 décembre 2007

À La Haye (Pays-Bas)